

GE_GERICHTE C/2490/2017 vom 11. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2490_2017

FR: GE_GERICHTE C/2490/2017 du 11 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/2490/2017 del 11 gennaio 2019

Regeste

SALAIRE ; PRÊT À USAGE ; COMPENSATIO ; SUBROGATION ; ULTRA PETITA ; MONNAIE(UNITÉ MONÉTAIRE) | CPC.58.al1; CO.323.al4; CO.312; CO.120.al1; CO.84.al1; CMVMS.337.al3.letc

Erwägungen

E. 1

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. et l'appel a été formé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 91 CPC), la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et la présente cause est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de rechercher lui-même l'état de fait pertinent ni de conseiller les parties de point de vue procédural (arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1 et 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte ou incomplète des faits. Ceux-ci, en tant qu'ils étaient pertinents, ont été intégrés directement dans l'état de faits dressé ci-dessus, l'instance d'appel disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. consid. 1.2 ci-dessus).

E. 3

L'appelante produit pour la première fois devant la Cour l'avis de subrogation de la CAISSE DE CHOMAGE E_____ du 28 février 2017.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En ce qui

concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 et 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 4.2 et les références citées). Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire sociale (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; 138 III 625 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 et 4A_415/2015 du 22 août 2016 consid. 3.5) où le juge doit établir les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC; CAPH/184/2015 du 9 novembre 2015 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'avis de subrogation du 28 février 2017 a été reçu par l'appelante entre la clôture de la procédure de conciliation, le 27 février 2017, et l'introduction de la cause au Tribunal, le 24 mai 2017. Par conséquent, il incombait à l'appelante de produire cet avis de subrogation à l'appui de son écriture responsive du 3 octobre 2017, ce qu'elle n'a pas fait. En seconde instance, l'appelante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas soumis cet avis de subrogation au Tribunal, de sorte qu'en application de l'art. 317 al. 1 let. b CPC, cette pièce est irrecevable, étant rappelé que les conséquences de cette disposition s'appliquent y compris lorsque le litige, comme en l'espèce, est soumis à la maxime inquisitoire et que les faits doivent être établis d'office.

E. 4

L'appelante soutient en premier lieu que l'intimé n'avait pas la légitimation active pour prétendre aux dommages et intérêts pour préavis de congé non respecté au sens de l'art. 337c al. 1 CO pour la période du 6 décembre 2016 au 31 janvier 2017 durant laquelle il a perçu des indemnités de chômage.

E. 4.1

La qualité pour agir (communément qualifiée de légitimation active, Aktivlegitimation) ou la qualité pour défendre (communément qualifiée de légitimation passive, Passivlegitimation) relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3 et les références citées). La qualité pour agir et la qualité pour défendre s'examine d'office (art. 57 CPC; ATF 130 III 550 consid. 2; 126 III 59 consid. 1a), mais, lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), uniquement dans les limites des faits allégués en temps utile par les parties et prouvés, c'est-à-dire en se tenant au cadre que celles-ci ont assigné au procès (ATF 118 Ia 129 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3 et 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1). Lorsque le litige est soumis à la maxime inquisitoire simple, la cour cantonale peut refuser de prendre en considération un fait ou un moyen de preuve nouveau si le juge de première instance a pu l'ignorer sans méconnaître cette maxime (Hohl, Procédure civile, tome I, 2^{ème} éd., 2016, p. 240, n. 1452).

E. 4.2

En l'occurrence, le grief de l'appelante, qui se fonde sur une pièce irrecevable, est nouveau, de sorte qu'il n'a pas à être examiné à ce stade. En tout état, il sied de préciser que le fait que

la question de la légitimation active ou passive doit être examinée d'office par le juge ne signifie pas que les parties sont libérées de la charge d'alléguer les faits pertinents. Or, en l'espèce, il ne peut pas être reproché au Tribunal d'avoir omis d'interpeller l'appelante au sujet d'une éventuelle subrogation de la CAISSE DE CHOMAGE E_____ dans les droits de l'intimé puisque la question de sa subrogation ou de son éventuelle intervention au litige n'a pas été évoquée en première instance. Il incombait au contraire à l'appelante, dûment assistée par un conseil, de porter ce fait à la connaissance du Tribunal. Or, dans la mesure où elle ne l'a pas fait, l'appelante ne saurait se prévaloir de cette nouvelle argumentation devant la Cour. Le grief de l'appelante en relation avec le défaut de légitimation active de l'intimé est, dès lors, mal fondé.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 58 CPC en allouant la somme de 7'636 fr. 20 à l'intimé au titre des salaires de novembre et décembre 2016 alors qu'il avait conclu au paiement de 5'736 fr. 20. A son sens, l'erreur de calcul de l'intimé n'y change rien car le Tribunal était lié par l'objet et la mesure des conclusions prises. 5.1.1 Selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi s'impose principalement aux parties et au juge (arrêt du Tribunal fédéral 4A_604/2014 du 30 mars 2015 consid. 2.3.1; Bohnet, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2^{ème} éd. 2019, n. 12 ad art. 52 CPC). Selon l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. 5.1.2 Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Il convient ainsi de déterminer, lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, s'il reste néanmoins dans le cadre des conclusions prises, sans allouer plus que ce qui est demandé ni étendre l'objet de la contestation à des points qui ne lui ont pas été soumis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1 et la référence citée). Le principe de disposition n'interdit cependant pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1 et les références citées). Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_546/2016 du 15 mai 2017 consid. 4.2; 5A_546/2016 du 15 mai 2017 consid. 4.2; 5A_618/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.5; 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 consid. 6.2.3; 5A_618/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.5 et 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 consid. 6.2.3). Le juge n'est lié que par le montant total réclamé, de sorte qu'il peut allouer davantage pour un des éléments de la demande et moins pour un autre (ATF 123 III 115 consid. 6d; arrêt du Tribunal fédéral 4A_654/2014 du 16 avril 2015 consid. 4.2; CAPH/176/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, les conclusions de l'intimé prises en première instance en paiement de la somme brute de 5'736 fr. 20 à titre de salaires des mois de novembre et décembre 2016 sont équivoques car ces salaires-là totalisent la somme brute de 7'636 fr. 20. Le Tribunal a interprété la conclusion de l'intimé à la lumière des principes de la bonne foi et de la confiance. Ce faisant, il a retenu que l'intimé sollicitait le paiement de deux mois de salaires

et non pas une prétention arrêtée à ce titre à 5'736 fr. 30. Un tel raisonnement échappe à toute critique. Il est d'autant plus justifié que la maxime inquisitoire simple était applicable au litige et que l'intimé a comparu devant le Tribunal en personne. Ainsi, en allouant à l'intimé la somme de 7'636 fr. 20 au titre des salaires de novembre et décembre 2016, le Tribunal n'a pas statué " ultra petita ". Le grief tiré de la violation de l'art. 58 al. 1 CPC doit en conséquence être rejeté.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer à l'intimé la somme de 3'750 fr. à titre de " loyers " alors que ceux-ci étaient déjà inclus dans les salaires dus à l'intimé.

6.1.1 Selon l'art. 322 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (al. 1). Si le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, son entretien et son logement font partie du salaire, sauf accord ou usage contraire (al. 2). Selon l'art. 323a CO, en tant que le prévoit un accord, l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, l'employeur peut retenir une partie du salaire (al. 1). La retenue ne doit pas excéder un dixième du salaire dû le jour de la paie ni, au total, le salaire d'une semaine de travail; toutefois, le contrat-type de travail ou la convention collective peut prévoir une retenue plus élevée (al. 2). Sauf accord ou usage contraire ou disposition dérogatoire d'un contrat- type de travail ou d'une convention collective, la retenue est réputée garantir les créances de l'employeur découlant des rapports de travail, sans avoir le caractère d'une peine conventionnelle (al. 3). 6.1.2 Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Selon l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 3'750 fr. à titre de " solde de salaire " afférent au délai de congé. Il ressort cependant du dossier que les parties ont conclu un contrat de travail à teneur duquel l'appelante s'est engagée à verser le salaire mensuel brut de 3'818 fr. 10. De ce montant était prélevée la somme de 1'250 fr. que l'employeur versait directement au bailleur de l'intimé, à titre de loyer. Ce procédé n'est pas contesté par les parties. Cela implique qu'en résiliant le contrat de travail de manière injustifiée le 17 novembre 2016, l'appelante a non seulement cessé de verser les salaires dès novembre 2016, mais a aussi cessé de verser le loyer au bailleur de l'intimé. Partant, dans la mesure où le Tribunal a condamné l'appelante à verser la totalité des salaires afférents aux mois de novembre à décembre 2016, soit 7'636 fr. 20, il incombait à l'intimé de verser le loyer correspondant à cette période directement à son bailleur. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal a alloué à l'intimé des " parts de salaires " correspondant aux loyers des mois de novembre et décembre 2016. Il n'est en effet nullement établi qu'en plus du salaire mensuel de 3'818 fr. 10, l'employeur s'était engagé à verser 1'250 fr. à titre de loyer. Il en va autrement du loyer de janvier 2017. En effet, le salaire de janvier 2017 aurait été dû à l'intimé s'il n'avait pas limité à tort ses conclusions au paiement de ceux de novembre et décembre 2016. Par conséquent, en sollicitant sa part de salaire (soit 1'250 fr.) correspondant au montant de son loyer en relation avec ce mois-là, sa prétention était fondée à due concurrence. L'appel est partiellement fondé sur ce point, de sorte que le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que le montant de 3'750 fr.

alloué par le Tribunal à l'intimé au titre de " part du salaire " sera réduit à la somme brute de 1'250 fr.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté sa prétention reconventionnelle en paiement de 7'719 fr. 55 à titre d'avances sur salaires. Elle soutient avoir payé de nombreuses factures à la place de l'intimé, ce qu'il avait admis à l'audience du 8 février 2018. Elle reproche au Tribunal de n'avoir pas compensé ses prétentions avec celles de l'intimé.

7.1.1 Selon l'art. 323 al. 4 CO, dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire. L'avance est le paiement anticipé d'une partie du salaire, qu'il convient de déduire à l'échéance (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3^{ème} éd., 2014, p. 284). Le salarié doit avoir " exécuté " le travail pour lequel il demande rémunération, c'est-à-dire qu'il doit avoir mis son temps de manière utile à la disposition de l'employeur ; il doit être dans le " besoin ", c'est-à-dire qu'il serait exposé, s'il devait attendre la prochaine échéance de paie, à un dommage ou à un inconvénient, tel que devoir conclure un contrat de prêt; l'employeur doit pouvoir " raisonnablement " procéder au paiement, c'est-à-dire sans mettre son entreprise en péril (Witzig, Droit du travail, 2018, p. 513, n. 1523).

7.1.2 Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le prêt de consommation, régi par les art. 312 ss CO, exige qu'une des parties contractantes se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible (le plus souvent de l'argent) à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268 consid. 4.2; 129 III 118 consid. 2.2 p. 120 et les auteurs cités). D'entente entre les parties, le prêteur pourra exécuter son obligation de manière indirecte en opérant un paiement en mains d'un tiers, tel un créancier de l'emprunteur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_17/2009 du 14 avril 2009 consid. 4.1 et les références citées).

7.1.3 Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige notamment un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1). Le débiteur doit faire connaître au créancier son intention d'invoquer la compensation (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Selon l'art. 323b al. 2 1^{ère} phr. CO, de droit impératif en vertu de l'art. 361 CO, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable. La limite de la compensation est déterminée par la mesure saisissable du salaire, soit par le minimum vital du travailleur fixé conformément à l'art. 93 LP, afin d'éviter que ce dernier ne soit privé des moyens d'existence les plus élémentaires (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 286). La compensation s'applique quelle que soit l'origine de la créance de l'employeur (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 285). La restriction du droit de compenser ne s'applique qu'aux créances en salaires. Il s'agit du salaire " lato sensu ", lequel comprend le salaire de base, la participation au résultat, les provisions, les

gratifications, le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail ou les indemnités perte de gain correspondantes, les prétentions en réparation du dommage en cas de licenciement immédiat injustifié (art. 337c al. 1 CO). En revanche, les autres créances du travailleur peuvent être compensées sans restriction. Il s'agit par exemple de la créance du travailleur pour les vacances non prises à la fin des rapports de travail, de la créance en indemnité du travailleur en cas de licenciement abusif, de la créance en indemnité du travailleur en cas de résiliation injustifiée par l'employeur (art. 337c al. 3 CO; (ATF 123 V 5 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_43/2018 du 19 octobre 2018 consid. 5.3; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 285). L'indemnité de licenciement n'étant pas un salaire de remplacement, les charges sociales n'ont pas à être imputées du montant final de celle-ci (ATF 123 V 5 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_43/2018 du 19 octobre 2018 consid. 5.3 et 4A_310/2008 du 25 septembre 2008 consid. 4).

7.1.4 Selon l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. En application de l'art. 84 CO, la partie qui saisit les autorités judiciaires suisses en faisant valoir une créance en monnaie étrangère, doit en exiger le paiement dans cette monnaie (ATF 134 III 151 consid. 2.2 et 2.4; cf. aussi ATF 137 III 158 consid. 3.1). L'art. 58 CPC s'oppose à ce que le juge alloue une prétention dans la monnaie étrangère effectivement due alors qu'il est saisi de conclusions libellées en francs suisses (arrêt du Tribunal fédéral 4A_391/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 3). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

7.2.1 En l'espèce, ainsi que le Tribunal l'a relevé avec raison, les paiements des factures de l'appelante pour le compte de l'intimé n'ont pas été effectués à titre d'avances sur salaires. En effet, il ne résulte pas de la procédure que l'appelante a acquitté ces factures à titre de paiement anticipé d'une partie du salaire. Aucune fiche de salaire ne fait mention de telles avances et, depuis 2014, l'appelante n'a jamais déduit ces avances des salaires de l'intimé. Il est en revanche établi que l'intimé a accepté que son employeur paye ses factures directement en mains de tiers. Il convient dès lors de retenir que les montants dont l'appelante s'est acquittée ont été octroyés à titre de prêt. En effet, l'intimé a admis que ces paiements n'avaient pas été effectués à titre gratuit puisqu'ils devaient être déduits de primes issues de la vente de véhicules. Les enquêtes diligentées par le Tribunal n'ont toutefois pas confirmé ces allégations, aucun des témoins entendus lors des enquêtes n'ayant confirmé que l'intimé vendait des voitures, y compris le témoin M_____ qui connaissait l'intimé depuis 9 ans. L'intimé a du reste reconnu qu'il lui incombait de rembourser ces montants à l'appelante à l'audience du 8 février 2018. Il résulte de ce qui précède que l'existence d'une créance de l'appelante est établie s'agissant des sommes suivantes : frais de parascolaire (1'086 fr.), responsabilité civile (386 fr. 45), Services industriels (39 fr. 80), I_____ (700 fr.) et J_____ (1'026 fr. 20). Il en va de même du montant que l'appelante a payé au service des véhicules (1'581 fr. 20) pour l'immatriculation de la voiture de l'intimé, ce dernier ayant demandé que le véhicule soit immatriculé à son nom sans alléguer qu'il devait l'utiliser dans le cadre de son activité professionnelle de gardien du parc de voitures de l'appelante ni faire valoir le remboursement d'éventuels frais (cf. art. 327b CO). En revanche, le montant de 2'900 fr. ne peut être retenu dans la mesure où la monnaie de cette prétention est libellée en euros, de sorte qu'en application de l'art. 84 CO, l'appelante était tenue de conclure au paiement de cette prétention en euros. La créance de l'appelante totalise ainsi la somme de 4'819 fr. 65, plus intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2017 qui ne sont pas contestés par l'intimé. Pour le surplus, l'intimé a affirmé à tort que l'appelante ne lui aurait pas versé les allocations familiales, puisqu'il a admis les avoir perçues en reconnaissant le montant des

soldes de salaires qui lui avaient été payés de janvier à octobre 2016. Par ailleurs, en tant que l'intimé se prévaut d'une créance en lien avec des retenues sur salaire à titre d'impôts à la source, son argumentation doit être rejetée. S'il est vrai qu'une retenue de salaire à ce titre ressort des fiches de salaire de l'intimé, ce dernier a admis en audience avoir reçu les montants indiqués dans le tableau " récapitulatif " établi par son employeur (cf. EN FAIT, let. C.c.), lesquels ne mentionnent pas de retenue sur salaire à titre d'impôt à la source. En outre, il n'est pas démontré que, dans l'hypothèse où des retenues sur salaires auraient été effectuées, l'appelante n'aurait pas reversé l'impôt à la source à l'Administration fiscale cantonale. De surcroît, l'intimé n'a pas chiffré sa créance, ni indiqué la date à partir de laquelle ces prélèvements indus auraient été effectués. En dernier lieu, comme exposé ci-avant, l'intimé n'a pas établi qu'il dispose d'une créance envers l'appelante résultant de la vente de voitures. 7.2.2 Reste à examiner si, comme le requiert l'appelante, celle-ci peut opposer en compensation lesdits paiements avec les créances de l'intimé. En l'espèce, l'intimé est créancier de l'appelante d'une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO d'un montant net de 5'736 fr. 20 qui peut être compensé sans restriction puisqu'il ne s'agit pas d'un salaire " lato sensu ". Réciproquement, l'appelante est créancière de l'intimé d'une somme nette de 4'819 fr. 65 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} décembre 2017. L'exigibilité de ces créances ne fait au demeurant aucun doute. L'appelante sera par conséquent condamnée à payer à l'intimé la somme de 5'736 fr. 20, sous déduction de la somme de 4'819 fr. 65 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} décembre 2017. L'appel est ainsi partiellement fondé sur ce point de sorte que le ch. 7 du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

E. 8

Il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LACC) ni à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LACC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 15 juin 2018 par A_____ contre les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement JTPH/110/2018 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 7 mai 2018 dans la cause C/2490/2017 – 3. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à C_____ la somme brute de 1'250 fr. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 5'736 fr. 20, sous déduction de la somme de 4'819 fr. 65 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} décembre 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Eleanor McGREGOR, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.